

Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, relatif à l'arrêt des comptes du citoyen Lecouteulx, trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, relatif à l'arrêt des comptes du citoyen Lecouteulx, trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 255-256;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35974_t2_0255_0000_17

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission et du comité des finances, réunis; considérant de quelle importance il est pour la nation de ne pas laisser altérer le gage national, décrète :

« Art. I. Les biens meubles, immeubles et revenus appartenans aux ci-devant fermiers-généraux, sont sous la main de la nation.

« II. Tous débiteurs, fermiers ou autres, à quelque titre que ce soit, des ci-devant fermiers-généraux, seront tenus, chacun dans leurs districts respectifs, de faire leurs déclarations de la même manière qu'il a été statué sur les émigrés, et sous les mêmes peines y portées.

« III. Les créanciers des ci-devant fermiers-généraux sont tenus de faire leurs déclarations sous un mois, pour tout délai, après la publication du décret, tant dans les départemens que dans les districts où ils demeurent, à peine d'être déchus des répétitions qu'ils pourroient faire contre la république.

« IV. La régie de l'enregistrement fera dresser un état du passif et de l'actif desdits fermiers-généraux, et fera administrer leurs biens comme ceux des émigrés, en en tenant un état séparé.

« V. Elle prendra connoissance de tous les procès intentés, ainsi que de ceux déjà jugés par les tribunaux, contre les ci-devant fermiers-généraux; elle en fera un état sommaire, pour être présenté au comité des finances, qui en fera son rapport à la Convention nationale » (1).

Ce décret est adopté (2).

42

CHARLIER obtient la parole pour une motion d'ordre, il dit : Dans un compte imprimé qui nous a été distribué ce matin, j'y vois porté une somme de 199 livres pour frais de déportation des prêtres insermentés. La modicité de cette dépense me prouve que l'on n'a pas mis beaucoup d'activité pour purger le territoire de la république de ces prêtres. Je demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte sous trois jours des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi rendue sur la déportation des prêtres (3).

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte par écrit, sous huit jours, des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi qui ordonne la déportation des prêtres insermentés » (4).

(1) P.V., XXIX, 190-191. Décret n° 7550. M.U., XXXV, 378; Mon., XIX, 194; J. Sablier, n° 1073; C. univ., 24 niv.; J. Mont., p. 488; J. univ., p. 6677; F.S.P., n° 194; C. Eg., p. 99; J. Paris, p. 1529. Mention dans J. Lois, n° 473; J. Matin, n° 525; Ann. patr., p. 1693; Ann. R.F., n° 45; J. Fr., n° 476; Batave, p. 1339; Abrév. univ., p. 1516; J. Perlet, p. 409.

(2) Minute du décret (C 287, pl. 856, p. 23). Voir séance du 29 niv. les 2 art. additionnels.

(3) J. Fr., n° 476; Débats, n° 480, p. 328.

(4) P.V., XXIX, 191. Décret n° 7543. Minute du p.v. (C 287, pl. 856, p. 20). Mention dans J. Sablier, n° 1073; C. Eg., p. 105; J. univ., p. 6678; F.S.P., n° 194; Batave, p. 1339; Abrév. univ., p. 1516; J. Paris, p. 1530.

43

Les habitans de la commune d'Aubrometz, district de Montagne-sur-Mer, demandent le citoyen Beugeois pour ministre de leur culte, et offrent de le payer eux-mêmes, ainsi que de lui fournir tout ce qui lui sera nécessaire pour la célébration des mystères.

« Sur la proposition d'un membre [ENLART], la Convention passe à l'ordre du jour sur cette demande » (1).

44

« Sur la pétition du volontaire Tiercelin, qui a perdu une main en combattant près de Verdun les ennemis de la République, la Convention nationale charge son comité de liquidation de lui faire un prompt rapport pour déterminer la pension qui est due à ce citoyen.

« Elle renvoie le surplus de la pétition au Conseil exécutif provisoire, pour lui procurer l'emploi auquel il peut être propre » (2).

45

CAMBON, au nom du comité des finances : Citoyens, la Convention ayant décrété, au mois d'août dernier, que l'état des recettes et des dépenses faites depuis le commencement de la révolution serait mis sous les yeux de la nation, le comité des finances s'est occupé avec ardeur de ce travail. Ce grand compte s'imprime en ce moment; nous l'avons déjà vérifié, et j'annonce à la Convention qu'elle sera satisfaite des résultats.

La trésorerie nationale a présenté ses comptes, elle les a donnés en masse; les résultats ont été donnés, mais non les détails. Il serait cependant bien important que la Convention connût l'emploi particulier de chaque somme extraite du trésor national; le comité s'occupe d'un travail sur cet objet.

Jamais société n'a pu simplifier son système de finances au point de n'avoir qu'un compte à examiner. Eh bien ! citoyens, je puis vous assurer que nous obtiendrons cet heureux résultat. La caisse de l'extraordinaire est supprimée depuis longtemps; ses fonctions doivent cesser, ses comptes doivent être apurés. S'ils avaient été rendus d'après les anciennes formes, ils auraient fait plusieurs in-folios que l'espace d'un an n'aurait pas suffi pour parcourir. D'après le mode imaginé par votre comité des finances, ils seront examinés dans quinze jours (3).

Voici le projet de décret que suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

(1) P.V., XXIX, 192. Minute de la main de Enlart (C 287, pl. 856, p. 24). Décret n° 7539. Mention dans J. Lois, n° 472.

(2) P.V., XXIX, 192. Minute de la main de Charlier (C 287, pl. 856, p. 25). Décret n° 7556. J. Fr., n° 476.

(3) Mon., XIX, 194.

« Art. I^{er}. Deux commissaires de la trésorerie nationale arrêteront dans le jour les registres du citoyen Lecoulteux, ancien trésorier de la caisse de l'extraordinaire; ils constateront les fonds et effets restant en caisse, et ils les feront verser de suite entre les mains du caissier-général de la trésorerie, qui en fournira récépissé.

« II. Le citoyen Lecoulteux cessera tout recouvrement pour le compte de la république. La trésorerie nationale poursuivra la rentrée de tous les reliquats antérieurs au 1^{er} janvier 1793 dont le citoyen Lecoulteux était chargé.

« III. Le citoyen Lecoulteux dressera de suite son compte en partie double au bureau central de la comptabilité de la trésorerie nationale, sous la direction du chef de ce bureau, auquel il fournira les pièces comptables à l'appui, après les avoir données, il lui en sera fourni un récépissé au bas du bordereau desdites pièces.

« IV. La trésorerie nationale fournira les agents nécessaires au citoyen Lecoulteux pour dresser son compte dans la forme ci-dessus mentionnée » (1).

Ce décret est adopté.

46

[COUTHON], au nom du comité de salut public, communique à l'Assemblée plusieurs lettres. La première est des représentants du peuple au Port-de-la-Montagne, datée du 16 nivôse; ils mandent qu'ils exécutent les arrêtés du comité de salut public, des 4 et 7 nivôse, mais ils sont bien agréablement embarrassés : tous les soldats veulent partir pour les Pyrénées-Orientales; ils reçoivent à ce sujet une foule de pétitions, et ceux qui restent sont désespérés : 10500 hommes de bonnes troupes sont partis il y a huit jours pour Perpignan avec une nombreuse artillerie. Quatorze bâtimens ennemis sont entrés dans le port de Toulon, parmi lesquels se trouvent un brigantin espagnol, de 18 pièces de canon, chargé de boulets et autres munitions de guerre; la gabarre, la Moselle, enlevée du port par les ennemis, chargée de munitions de guerre et de 80 hommes d'équipage, ayant à son bord des officiers anglais qui rejoignoient leurs régimens : les autres sont des marchands chargés de comestibles (2).

[Port-de-la-Montagne, 16 niv. II. Au C. de S.P.] (3)

Hercule, dit-on, eut plus de peine à nettoyer les étables d'Augias qu'à dompter les lions et les

(1) P.V., XXIX, 192-193. Décret n° 7541. J. Débats, n° 480, p. 336; C. Eg., p. 105; J. univ., p. 6677; M.U., XXXV, 394. Mention dans J. Sablier, n° 1073; J. Lois, n° 473; Ann. patr., p. 1694; J. Perlet, p. 348; Abrév. univ., p. 1516; J. Paris, p. 1530.

(2) P.V., XXIX, 193.

(3) Arch. M. Guerre, Armée des Alpes et d'Italie. Reproduit dans AULARD, Recueil des Actes..., X, 78-80. Extraits dans Mon., XIX, 193; Débats, n° 480, p. 330; M.U., XXXV, 380; J. Matin, n° 525; Antiféd., p. 396; J. Mont., p. 488; C. Eg., p. 100; C. univ., 24 niv.; J. Paris, p. 1526. Mention dans Ann. patr., p. 1694; J. univ., p. 6666; J. Sablier, n° 1073; J. Lois, n° 472; F.S.P., n° 194; Bⁱⁿ, 23 niv.; Ann. R.F., n° 45; J. Fr., n° 476; Batave, 1336; J. Perlet, p. 346; Abrév. univ., p. 1512; Mess. soir, n° 513.

monstres. Pour nous, nous préférons mille fois de nouvelles redoutes à attaquer plutôt que d'être condamnés à purger ce sol impur et gangrené. Nous ne sommes entourés que de ruines, de supplices, de vengeances, de pleurs et de larmes, que la rage du désespoir, et non le repentir, fait répandre. La seule consolation que nous avons éprouvée depuis notre entrée dans cette ville est d'avoir reçu le décret de la Convention nationale du 4 nivôse, rendu sur votre rapport (1). L'armée est parfaitement contente, le soldat est tout joyeux que la Convention ait permis aux représentants, témoins de sa valeur, de l'élèver au grade d'officier. Nous nous préparons à user de ce nouveau droit, et à décerner les récompenses nationales.

Nous avons reçu vos deux arrêtés en date des 4 et 7 nivôse (2), présent mois. Nous apportons la plus sérieuse attention à les mettre à exécution, mais nous sommes bien agréablement embarrassés. Tous les bataillons veulent partir pour les Pyrénées; ceux qui restent, certains que leurs camarades volent à de nouvelles victoires, sont désespérés de leur exclusion.

Nous recevons à ce sujet une foule de pétitions. Le général en chef Dugommier part aujourd'hui pour Perpignan, avec les généraux Micas et La Barre. Nous avons envoyé à nos collègues Gaston et Cassanyès, près de l'armée des Pyrénées, tout ce dont nous avons pu disposer; mais l'armée d'Italie a aussi de grands besoins; les fourrages manquent partout.

10500 hommes de bonnes troupes sont partis, il y a huit jours, pour Perpignan, avec une nombreuse artillerie.

Dans les premiers jours de notre entrée, les patriotes enfermés sur le vaisseau le *Thémistocle* nous désignaient les plus coupables d'entre les rebelles, et nous ordonnions qu'on les fusillât sur-le-champ, ainsi que nous l'avons marqué par notre précédente lettre. Mais nous avons établi une Commission militaire pour juger ces infâmes scélérats. Nous avons composé cette Commission de braves sans-culottes parisiens, commissaires du pouvoir exécutif, et qui rappelés en exécution du décret, comptaient s'en retourner à Paris. Elle est en activité depuis deux jours et elle marche bien. Mais tous les chefs, tous les meneurs, tous les Marseillais réfugiés ici sont partis et se sont embarqués sur trois des plus beaux vaisseaux, sous le commandement du trop perfide Trogoft. Huit cent traîtres toulonnais ont déjà subi la mort.

Nous avons établi une autre Commission; elle est administrative; elle est divisée en trois sections : l'une est chargée de la police intérieure de la commune, l'autre de recueillir les biens des rebelles, et la 3^e de leur vente et adjudication.

Mais c'est principalement vers l'organisation de l'arsenal que nous avons porté tous nos soins et toute notre sollicitude. Nous avons fait dresser des états exacts de tout ce que les brigands nous ont laissé et de tout ce qui est échappé aux flammes.

Toutes les communes et les Sociétés populaires et les autorités constituées du Var ont envoyé des députés à l'armée pour la féliciter sur sa

(1) Voir AULARD, Recueil des Actes..., IX, 629.

(2) Voir AULARD, Recueil des Actes..., IX, 624 (arrêté n° 14) et 694 (arrêté n° 7).